

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

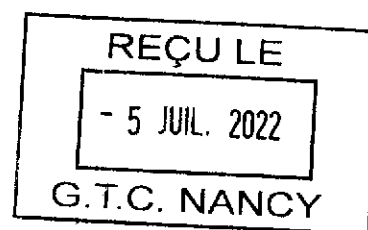
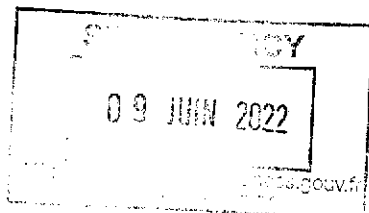
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00442
Numéro SIREN : 419 415 617
Nom ou dénomination : MENTOR

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2022 sous le numéro de dépôt 5070



**ACTE DE CESSIION D' ACTIONS ET D'OBLIGATIONS
CONVERTIBLES DE LA SAS DAEGIR**

Ce contrat de cession d'actions et d'obligations convertibles est conclu le 25/04/2022.

ENTRE

La société **SPARTFIN**, une société par actions simplifiée, constituée et régie par les lois françaises, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 488 935 735 ayant son siège social au 16 rue de Malzéville, 54130 DOMMARTEMONT, représentée par **MENTOR**, une société par actions simplifiée, constituée et régie par les lois françaises, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 419 415 617 ayant son siège social au 16, rue de Malzéville, 54130 Dommartemont, représentée par Monsieur Benoit Michaux (ci-après, le « **Cédant** »).

ET

La société **MENTOR**, une société par actions simplifiée, constituée et régie par les lois françaises, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 419 415 617 ayant son siège social au 16, rue de Malzéville, 54130 Dommartemont, représentée par Monsieur Benoit Michaux (ci-après le « **Cessionnaire** »).

À PROPOS DE

La société **DAEGIR**, une société par actions simplifiée, constituée et régie par les lois françaises, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 710 463 ayant son siège social au 91 avenue Paul Doumer, 75116 PARIS, représentée par **EPHRUSSI**, une société de droit portugais au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis Rua 1 de Maio N4 Sao Jorge Distrito Leiria Concelho Porto de Mos 2480054 Calvaria de Cima (Portugal), immatriculée sous le numéro 515 472 026, représentée par Monsieur Desiderio Soares Monteiro (ci-après la « **Société** »).

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après collectivement désignés par les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

CONSIDÉRATION :

- A. La Société est une société par actions simplifiée, existant et régie selon les lois et les règlements français en vigueur, ainsi que par ses statuts, ayant un capital de 6 414 369, 00 € (six millions quatre cent quatorze mille trois cent soixante-neuf euros), représenté par 6 414 369 (six millions quatre cent quatorze mille trois cent soixante-neuf) actions d'une valeur nominale de 1 € (un euro) chacune.
- B. Aux termes des « décisions de l'associé unique » en date du 6 mai 2021, il a été décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions de la Société d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €), divisé en un million deux cent mille obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (OC 1) permettant chacune en cas de conversion la souscription au pair d'une action ordinaire de la Société d'un euro de valeur nominale.

Aux termes des « décisions de l'associé unique » en date du 6 mai 2021, il a été décidé de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions de la Société d'un montant de quatre millions cent cinquante mille euros (4 150 000 €), divisé en quatre millions cent cinquante mille obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune (OC 2) permettant chacune en cas de conversion la souscription au pair d'une action ordinaire de la Société d'un euro de valeur nominale.

- C. En date du 6 mai 2021, les associés de la Société ont conclu un pacte d'associés aux fins de régir leurs relations au sein des organes de direction et de gouvernance de la Société, ainsi que les modalités de transferts de leurs titres de la Société (ci-après le « **Pacte d'associés** »).
- D. La société DAEGIR est une société spécialisée dans la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale, le conseil, l'assistance, la prestation de services, l'apport d'affaires, la direction et la réalisation de tous projets ou études relatifs à la stratégie, à l'organisation, à la gestion, à la gestion de transition, à la gestion de crise et à la transformation des entreprises, toutes prestations de services au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- E. Sous réserve des termes du présent Contrat, les parties ont convenu de la cession au profit du Cessionnaire de deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-huit (272 368) actions de préférence de catégorie 4 et de trois cent vingt-sept mille six cent trente-deux (327 632) obligations convertibles de catégorie 2.
- F. Les actionnaires de la société DAEGIR ont été informés du projet de cession des deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-huit (272 368) actions de préférence de catégorie 4 et de trois cent vingt-sept mille six cent trente-deux (327 632) obligations convertibles de catégorie 2, émises par la Société, détenues par la Société SPARTFIN au bénéfice de la Société MENTOR.

Par acte établi le 1^{er} avril 2022, les actionnaires ont décidé :

- d'autoriser la réalisation de la cession projetée, sous réserve de l'adhésion de la Société MENTOR au Pacte d'associés en qualité d'investisseur ;
 - de renoncer expressément aux modalités et procédures prévues à l'article 4.3 du Pacte d'associés concernant la mise en place du droit de préemption, et en particulier de renoncer à la notification de Cession des titres devant être faite ;
 - de renoncer expressément tant à la notification de la cession qu'au délai de notification prévus à l'article 10.1 des Statuts.
- G. Les parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Définitions

Dans le présent Contrat, les termes énoncés ci-dessous auront les significations suivantes :

« **Actions** » désigne les deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-huit (272 368) actions de préférence de catégorie 4 de la Société visées à l'article 2 du Contrat ;

« **Cédants** » a la définition donnée dans le préambule ;

« **Cession** » a la signification donnée à l'article 2 du présent Contrat ;

« **Cessionnaire** » a la définition donnée dans le préambule ;

« **Contrat** » signifie le présent contrat de cession d'actions et d'obligations convertibles ;

« **Date de Réalisation** » a la signification donnée à l'article 2 du présent Contrat ;

« **Obligations convertibles** » désigne les trois cent vingt-sept mille six cent trente-deux (327 632) obligations convertibles de la Société, visées à l'article 2 du présent Contrat ;

« **Pacte d'associés** » a la définition donnée dans le préambule ;

« **Partie** » ou « **Parties** » désignent la partie ou les parties telles que figurant dans la désignation des Parties.

« **Prix de Cession** » a la signification donnée à l'article 3 du présent Contrat.

2. Cession

Le Cédant accepte de céder irrévocablement au Cessionnaire, qui s'engage irrévocablement à les acquérir, selon le prix, les conditions et les modalités ci-après stipulés, la pleine propriété des deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-huit (272 368) actions de préférence de catégorie 4 et des trois cent vingt-sept mille six cent trente-deux (327 632) obligations convertibles de catégorie 2, qu'il détient dans la Société.

Le transfert de la propriété des Actions et Obligations convertibles cédées intervient ce jour (ci-après la « **Date de réalisation** ») :

- deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-huit (272 368) actions de préférence de catégorie 4 sont cédées du Cédant vers le Cessionnaire ;
- trois cent vingt-sept mille six cent trente-deux (327 632) obligations convertibles de catégorie 2 sont cédées du Cédant vers le Cessionnaire.

Le Cessionnaire est purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du Cédant attachés aux Actions et Obligations convertibles cédées à compter de la Date de réalisation.

des sûretés et (iii) Banque Populaire Rives de Paris, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et Crédit Lyonnais en qualité de prêteurs senior initiaux ;

- qu'il s'engage à adhérer, concomitamment à la Cession, au Pacte d'Associés et au contrat intercréanciers susvisés ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

5. Confidentialité

L'existence de ce Contrat et son contenu, ainsi que tous documents, et informations échangées par rapport à ce Contrat, sont strictement confidentiels, et chacune des Parties s'engage à ne les communiquer, les divulguer, ou les utiliser, ni à faire part de l'existence de ce Contrat, à aucun tiers, à l'exception de leurs conseils soumis à une obligation légale de confidentialité ou au secret professionnel. Toute violation de cette obligation de confidentialité serait de nature à causer un préjudice réel aux Parties qui seraient alors en droit d'obtenir réparation pour tous dommages résultant de la violation de cet engagement.

Une telle obligation n'est pas applicable à l'information qui est tombée dans le domaine public, en cas de réquisition légale ou par toute autorité judiciaire ou réglementaire (à condition que, et dans la mesure du possible, la Partie qui divulgue l'information ait consulté les autres Parties avant de faire une telle divulgation) et rien dans le présent article ne fait obstacle à ce que tout employé ou dirigeant de la Société divulgue des informations pour la bonne exécution de ses fonctions à titre d'employé ou dirigeant de cette Société.

Chaque Partie consent au traitement de ses données personnelles, sous quelque forme que ce soit aux fins suivantes : évaluation ou élaboration de rapports sur les investissements de la Société ou une de ses filiales, faciliter la création ou l'acquisition de filiales, réaliser une cession de titres ou une réorganisation et/ou mise en conformité aux lois applicables, règlements et procédures.

6. Divisibilité

Si une stipulation du présent Contrat est jugée illégale, nulle, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et le caractère exécutoire du reste du présent Contrat ne seront pas affectés. En particulier, si une stipulation du présent Contrat intègre ou renvoie à des stipulations au sein d'une annexe au présent Contrat, le présent Contrat ne doit pas être interprété de manière à créer des stipulations distinctes à l'égard de chacune des stipulations individuelles visées dans cette annexe, et si l'une de ces stipulations est tenue pour illégale, nulle, invalide ou inapplicable, la légalité, la validité et le caractère exécutoire du reste de ces stipulations ne seront pas affectées.

7. Devoir d'information

En application de l'article 1112-1 du Code civil, celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors

3. Prix

Le **Prix de cession** est fixé à six cent mille euros (600 000 €) et se décompose comme suit :

- deux cent soixante-douze mille trois cent soixante-huit euros (272 368 €) au titre des Actions ;
- trois cent vingt-sept mille six cent trente-deux euros (327 632 €) au titre des Obligations convertibles).

Le règlement du prix sera effectué sans aucune restriction ni réserve au plus tard le 30 avril 2022.

Le **Cessionnaire** verse l'intégralité du **Prix de cession**, comptant, par virement sur le compte du **Cédant**, soit un montant de six cent mille euros (600 000 €).

Le **Cédant** en consent bonne et valable quittance au **Cessionnaire**, sous réserve de parfait encaissement.

4. Déclarations et garanties des parties

4.1 Déclarations et garanties du Cédant

Le Cédant déclare et garantit :

- qu'il dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et tous documents y afférents ainsi que pour accomplir leurs obligations à ce titre et que la signature et l'exécution du Contrat et de tout autre document visé par le Contrat n'entraîneront aucune violation d'une disposition légale, contractuelle, réglementaire ou statutaire ou d'une décision judiciaire applicable au Cédant ;
- qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Actions et Obligations convertibles ;
- que les Actions ne font pas l'objet d'un quelconque privilège, nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de toute personne ;
- que les Actions sont intégralement libérées.

4.2 Déclarations et garanties du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le Prix de cession ;
- qu'il a pris pleinement connaissances des stipulations des statuts de la Société, des termes et conditions des actions de préférence émises par la Société, du Pacte d'associés et du contrat intercréanciers conclu en date du 6 mai 2021 notamment entre (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) Crédit Lyonnais en qualité d'agent et d'agent

que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties. Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie. Les Parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Parfaitement informés de cette obligation, les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Elles déclarent chacune en ce qui la concerne, avoir reçu toutes informations et explications nécessaires lui permettant de contracter en toute connaissance de cause.

8. Modification du Contrat

Le Contrat ne pourra être modifié que par un document écrit signé par l'ensemble des Parties.

9. Renonciation

La renonciation de l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des stipulations du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et signée par la Partie ayant renoncé.

Aucun manquement ou retard de la part d'une des Parties dans l'exercice de ses droits au titre du Contrat ne sera réputé comme constituant une renonciation à ses droits, et n'empêchera l'exercice de ses droits à l'avenir.

10. Droit applicable – Juridiction

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

En cas de litige survenant à propos de l'exécution, de la résiliation ou des conditions de ce Contrat, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de quarante-cinq (45) jours la première demande écrite de règlement à l'amiable par une des Parties ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent convenir par écrit, le différend sera ensuite tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre arbitrale de Lorraine, que les Parties déclarent connaître et accepter.

*[Page de signature du contrat de cession des Actions et Obligations convertibles de la société
DAEGIR]*

Fait à Dommartemont,

Le 25/04/2022

En 4 exemplaires originaux

 Benoit MICHAUX

CÉDANT

La société **SPARTFIN**

Représentée par **MENTOR**, elle-même représentée par Monsieur Benoit Michaux

 Benoit MICHAUX

CESSIONNAIRE

La société **MENTOR**,

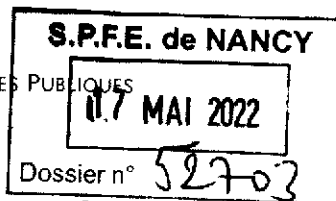
Représentée par Benoit Michaux

Acte authentique enregistré à la Mairie de Dommartemont le 25/04/2022
CHIFFRE D'ENREGISTREMENT : 544450
N° 54406/2022 - Dossier : 2020 00007830, référence : 544450 / 2022 A 00909
Le 25/04/2022 à 14h05 (10e-1000133)
Cédant : SPARTFIN
Mentor : MENTOR



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Cachet du service :

N° 2759-SD
(04-2021)
@internet-DGFIP

10408*17

Cession de droits sociaux non constatée par un acte, à déclarer obligatoirement

(articles 653, 662-3° et 726 du code général des impôts)

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 639 du code général des impôts

Date de la cession : 25/04/2022

CÉDANT(S)		☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)			
Date de naissance			
Département et commune, ou Pays de naissance			
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :		N° SIREN 4 8 8 9 3 5 7 3 5	Code activité 6 4 2 0 Z
Forme et dénomination		SAS SPARTFIN	
Adresse postale complète ou siège		16 rue de Malzéville 54130 DOMMARTEMONT	
Service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾		SIE NANCY	
CESSIONNAIRE(S)		☐ Mme ☐ M.	☐ Mme ☐ M.
Nom de naissance et prénom(s)			
Date de naissance			
Département et commune, ou Pays de naissance			
Nom du conjoint			
Adresse courriel et numéro de téléphone			
Régime matrimonial			
SOCIÉTÉ :		N° SIREN 4 1 9 4 1 5 6 1 7	Code activité 6 4 2 0 Z
Forme et dénomination		SAS MENTOR	
Adresse postale complète ou siège		16 rue de Malzéville 54130 DOMMARTEMONT	
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Forme et désignation de la société : SAS DAEGIR			
Siège de la société : 91 avenue Paul Doumer 75116 PARIS			
N° SIREN du principal établissement : 8 9 7 7 1 0 4 6 3		Société à prépondérance immobilière : ☐ Oui ☒ Non	
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : actions de préférence de catégorie 4			
Nombre total de droits sociaux de la société : 6.414.369		Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : 25/04/2022	
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 272368			
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ : 726 II c) du Code général des impôts (acquisitions entre sociétés membres du même groupe)			
DROITS SOCIAUX CÉDÉS			
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :		Nom : SAS SPARTFIN	
		Adresse : 16 rue de Malzéville 54130 DOMMARTEMONT	
Mutation :		Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) :	
		Nature :	
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :		272.368 €	

€ - € = 0 €

Prix + Charges ou valeur réelle Abattement Base nette taxable

Certifié exact, à DOMMARTEMONT le 25/04/2022

Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s)

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Ann.

pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5)

MOTS DE PAIEMENT

- ☐ Carte bancaire
- ☐ Virement
- ☐ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- ☐ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1 000 €)
- ☐ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
 - à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
 - à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
- Cas particulier :** les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif affecté à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 \times 300) / 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 728-I-2° du code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.I.4° du code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Déclaration n°	Encaissement
2022C282	Droits 0
Valeur taxée	Pénalités
Taux de l'impôt	N°
	Date 17/05/2022

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC - droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.